

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
24/09/96

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM
les Médecins Conseils Régionaux
le Médecin Conseil Chef de Service à la Réunion
les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelon Locaux

Réf. :

DGR n° 85/96 - ENSM n° 36/96

Plan de classement :

23

Objet :

ARRETE DU 13 JUIN 1996 MODIFIANT LA NOMENCLATURE DES ACTES PROFESSIONNELS

ERRATUM : la page 3 ci-jointe annule et remplace celle de la *circulaire DGR 69/96 - ENSM 24/96* transmise le 05.08.96 (modification : titre III - Réflexions techniques portant sur la structure de l'arrêté (5ème paragraphe)

Pièces jointes :

Liens :

Mod.circ DGR 69/96 ENSM 24/96

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

**Direction de la Gestion du Risque
Echelon National du Service Médical**

24/09/96

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociales

Origine :

DGR
ENSM

MMES et MM
les Médecins Conseils Régionaux
le Médecin Conseil Chef de Service à la Réunion
les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux

N/Réf. : DGR n° 85/96 - ENSM n° 36/96

Objet : Arrêté du 13 juin modifiant la Nomenclature Générale
des Actes Professionnels

Nous vous demandons donc :

De ne pas entamer de nouvelles procédures relatives aux actes dont les
cotations ont été modifiées par le présent arrêté.

De renoncer aux voies de recours en cas de jugements portant sur ces
mêmes actes.

D'intégrer dans vos mémoires, si vous êtes sollicités pour des
procédures ayant été initiées avant la parution de l'arrêté, le fait que la
nomenclature a été modifiée, et la liste des actes sur lesquels portent
ces modifications.

III - RÉFLEXIONS TECHNIQUES PORTANT SUR LA STRUCTURE DE L'ARRÊTE

La négociation n'a porté que sur une partie de la nomenclature des actes de chirurgie vasculaire puisque l'objectif n'était pas, rappelons le, une réforme exhaustive de cette nomenclature.

Les actes dont les libellés ont été déclinés (actes individualisés) , figurent à la fois parmi les plus fréquents et parmi ceux qui étaient le plus souvent à l'origine de litiges.

Le texte actuel permet donc de coter la plupart des procédures chirurgicales d'indication courante.

Il était cependant nécessaire de laisser coexister avec des actes individualisés l'ancien texte de la NGAP (actes non individualisés) pour permettre de coter certaines procédures plus rares... (chirurgie de l'artère rénale et des artères à destinée digestive, chirurgie des sous clavières et des artères des membres supérieur etc...).

Le premier alinéa de l'article 2 :

"Les coefficients des actes de chirurgie non individualisés ne se cumulent pas avec les actes de chirurgie individualisés de chirurgie artérielle ou veineuse figurant au présent article" a été introduit pour éviter la survenue de nouvelles divergences d'interprétation et donc de nouveaux litiges.

Toutefois cette règle va forcément se heurter à quelques exceptions relevant d'interventions portant sur des associations pathologiques peu fréquentes et impossibles à intégrer dans un arrêté limité.

3 situations peuvent se présenter :

La procédure chirurgicale est décrite sans ambiguïté dans les actes individualisés. C'est donc leur cotation qui s'applique.

Docteur Alain ROUSSEAU

Médecin conseil National Adjoint